

N° II

## Question prioritaire de constitutionnalité

Ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945. - Articles 1, 2, 3 et 4. - Droit de propriété. - Droit au recours. - Principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel l'autorité judiciaire est garante de la propriété. - Légalité des délits et des peines. - Nécessité des peines. - Non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère. - Droits de la défense. - Personnalité des peines. - Présomption d'innocence. - Applicabilité au litige. - Question inopérante. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que Mme Y..., Mme Z..., MM. Louis, Henri, Olivier et Stéphane X... et Mme Emmanuelle X... (les conjoints X...), agissant en qualité d'ayants cause de Jean-Louis X..., lui-même héritier, avec Christiane A..., de leur aïeul Louis X..., ont assigné, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'agent judiciaire du Trésor, devenu agent judiciaire de l'État, aux fins de voir constater que l'ensemble de l'opération de confiscation des biens ayant appartenu à Louis X..., composée de l'ordonnance du 16 janvier 1945 modifiée par celle du 18 juillet 1945, des neuf arrêtés d'application et des mesures d'exécution, a constitué une voie de fait, de condamner en conséquence l'agent judiciaire de l'État à réparer l'intégralité du préjudice matériel subi par Jean-Louis X... et Christiane A... et par eux-mêmes depuis la mort de leurs auteurs, et à payer une somme d'un euro en réparation du préjudice moral de Jean-Louis X... et Christiane A... ; qu'à cette occasion, ils ont proposé que soit transmise une question prioritaire de constitutionnalité ; que, par arrêt du 21 novembre 2012, la cour d'appel de Paris a confirmé les ordonnances par lesquelles le juge de la mise en état avait fait droit au déclinatoire de compétence déposé par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et à l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire de l'État, avait dit la juridiction judiciaire incompétente et avait dit n'y avoir lieu de statuer sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que, à l'occasion du pourvoi qu'ils ont formé à l'encontre de cet arrêt, les conjoints X... demandent à la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions des anciens articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines X... portent-elles atteinte au droit de propriété, ainsi qu'au droit au

recours, au principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel l'autorité judiciaire est garante de la propriété, au principe de légalité des délits et des peines, au principe de nécessité des peines, au principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère, au principe du respect des droits de la défense, au principe de la personnalité des peines et au principe de la présomption d'innocence ? »

Attendu que, présenté par un mémoire spécial, motivé et distinct du mémoire ampliatif produit au soutien du pourvoi, le moyen tiré de l'atteinte alléguée aux droits et libertés, ainsi énumérés, garantis par la Constitution, est recevable en la forme ; que les dispositions de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 modifiée, qui sont au fondement de l'action en responsabilité engagée contre l'État, sont effectivement applicables au litige, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Mais attendu, d'abord, que la question, en tant qu'elle se fonde sur les normes constitutionnelles relatives aux droits et libertés qu'elle invoque, n'est pas nouvelle, au sens des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, en sa rédaction issue de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ; qu'ensuite, en ce qu'elle tend à faire juger que les dispositions contestées de l'ordonnance du 16 janvier 1945 caractérisent une voie de fait justifiant la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'État, par dérogation au principe de séparation des autorités administrative et judiciaire posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, elle est inopérante, donc dépourvue de caractère sérieux, dès lors que l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 est un texte de valeur législative pris par le gouvernement provisoire de la République française dans l'exercice de son pouvoir législatif dans un domaine réservé au législateur et, partant, ne saurait relever de la notion de voie de fait, seulement applicable à un acte ou une décision de l'administration ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

### 1<sup>re</sup> Civ. - 2 juillet 2013.

*NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL*

N° 13-10.950. - CA Paris, 21 novembre 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.